

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°04/IC/342
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SIGNATURE S.A.
A MODIFIER SON INSTALLATION DE FABRICATION DE MATÉRIEL
DE SIGNALISATION ROUTIÈRE SISE A URRUGNE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
Monique CLAMENT
05 59 81 80 18
REF. D.C.L.E. 3

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ;

VU le dossier déposé le 10 juin 2003 par lequel la société SIGNATURE SA demande l'autorisation de modifier l'installation de fabrication de matériel de signalisation routière qu'elle exploite à URRUGNE ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la lettre en date du 18 mai 2004 par laquelle la société SIGNATURE SA répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis émis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 22 juillet 2004;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société SIGNATURE SA peut donc être autorisée à exploiter ses installations sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SIGNATURE SA dont le siège social est situé à URRUGNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'URRUGNE, ZI de Berrouetta, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de matériel de signalisation routière, autoroutière et urbaine.

La superficie du terrain sur lequel sont implantées les installations est de 95 634 m².

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME
2565-2-a	Revêtement thermique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	Traitement chimique des métaux, capacité des bains 24 000 litres	A
2940-3-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j	Application par accrochage électrostatique et polymérisation de poudres organiques 310 kg/j	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four de décapage thermique	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Travail mécanique des métaux P = 160 kW	D
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque ; lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j.	Application par pulvérisation et séchage de peinture à base de L.I. de 1 ^{ère} catégorie, quantité mise en œuvre 23 kg/j	D
2910-A-2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion, puissance installée de 3.183 MW	D
2920-B-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, sans utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée de 180 kW	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres.	Emploi de liquides organohalogénés (décapage chimique des potences) quantité mise en œuvre 850 litres	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Zone de charges distinctes de plus de 10 m P = 10 kW	D
2450-3-b	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : autre procédés (ni offset utilisant des rotatives à séchage thermique, ni héliogravure flexographie ou opérations connexes aux procédés d'impression) , si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	Atelier de sérigraphie quantité d'encre mise en œuvre 6 kg/j	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Dépôt aérien de L.I. de 1 ^{ère} catégorie capacité 6 m ³	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les ateliers de production fonctionnent en 1, 2 et parfois 3 postes. Les personnels de bureau ont des horaires diurnes.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS/CHANGEMENT D'EXPLOITANT

4.1 - modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 – changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation . Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) le démantèlement des installations

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant . Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision .

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

- 96/IC/235 du 18 octobre 1996
- 00/IC/076 du 24 mars 2000
- 00/IC/082 du 30 mars 2000.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS D'EAU

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site de SIGNATURE SA est alimenté en eau potable à partir du réseau d'alimentation de la ville d'URRUGNE. La consommation d'eau pour les besoins industriels n'excédera pas 6200 m³/an selon la répartition suivante (approximative) :

traitement de surface : 5900 m³/an

lavage des portiques et potences : 200 m³/an

lavage des crochets après décapage : 100 m³/an.

11.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une fois par mois un récapitulatif des prélèvements est adressé à l'inspection des installations classées.

11.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et les installations de traitement d'eau et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

12.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

12.3 - Réservoirs

12.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création

- d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

12.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

12.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.4 - Capacité de rétention

12.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

12.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

12.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

13.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

13.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

13.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

13.2 - Eaux pluviales souillées

Les eaux pluviales de voirie et parking transitent par deux bacs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre soit le bassin d'orage de l'usine d'une capacité de 1300 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales pour la partie ouest de l'usine, soit le bassin de retenue de 10000 m³ de la zone BERROUETTA pour le reste de l'usine. Ces bassins peuvent également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par les présentes prescriptions techniques.

13.3 - Eaux polluées accidentellement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans les bassins d'orage formant rétention grâce à un système d'obturation. Les organes de commande nécessaires à l'obturation des rejets au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un

poste de commande. Le rejet de ces eaux dans le milieu est subordonné au respect des valeurs limites de rejet définies par le présent arrêté. A défaut, ces effluents seront considérés et traités comme des déchets.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

14.2 - Conception des installations de traitement - (stations physico-chimiques, séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures usines 1 et 2),
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction,
3. les eaux de refroidissement,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cuisine,
5. les eaux résiduaires : les eaux industrielles issues des installations de traitement : stations physico-chimiques usine 1 et usine 2.

15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe phréatique est interdit.

15.4 - Caractéristiques générales des rejets (sauf n°4)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.5 - Localisation des points de rejet

Les points de rejet sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS

16.1 - Eaux exclusivement pluviales (effluents 1 et 2)

Les eaux pluviales de voiries et de parking transitent par deux bacs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Le rejet des eaux pluviales au milieu naturel – Ruisseau Berrouetta - ne doit pas contenir plus de :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES
pH	5.5 à 8.5
MES (en mg/l)	100
DCO (en mg/l)	300
Hydrocarbures totaux (en mg/l)	5
Modification de couleur (en mg Pt/l)	100

16.2 - Eaux de refroidissement (effluent 3)

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

16.3 - Eaux domestiques (effluent 4)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Le rejet des eaux sanitaires se fait directement au réseau public d'assainissement. Les eaux de cuisine transitent par un bac dégraisseur muni d'un séparateur avant le raccordement au réseau public. Ces rejets sont acheminés à la station d'épuration communale de Saint Jean de Luz sous couvert d'une autorisation et convention de rejet.

16.4 - Eaux résiduaires (effluent 5)

Le rejet des eaux résiduaires dans réseau d'assainissement communal doit respecter les critères limites suivants :

16.4.1 - Débit

Le débit moyen journalier en moyenne mensuelle est limité à 40 m³. De plus, le débit moyen d'effluent pour chaque fonction de rinçage doit être inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

16.4.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6.5 et 9
- température inférieure à 30°
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 Pt/l.

16.4.3 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRE	CONCENTRATION (1) (en mg/l)	FLUX MOYEN JOURNALIER (en kg/j)
MES	30	1.2
DCO	150	6
HCT	5	0.2
P total	10	0.4
Zn	5	0.2
Al	5	0.2
Fe	5	0.2
Fluor	15	0.6

(1) concentration maximale sur un échantillon moyen représentatif, brut non décanté.

*Sur la base de
233j/an.
kg/an.
279,6
139,8
46,6
83,2
40,0
46,6
139,8*

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement doit compléter cette autorisation. Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des effluents n° 5 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REJETS

18.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations selon la fréquence ci-après. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

PARAMETRES	EFFLUENT N° 5		EFFLUENTS N° 2
	Autosurveillance par l'exploitant	Analyse par laboratoire (1)	Autosurveillance par l'exploitant
Débit	Continue	Trimestrielle	--
pH	Continue	Trimestrielle	Trimestrielle
MES	Hebdomadaire	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Hebdomadaire	Trimestrielle	Trimestrielle
HCT	Hebdomadaire	Trimestrielle	Trimestrielle
P total	--	Trimestrielle	--
Zn	Hebdomadaire	Trimestrielle	--
Al	Hebdomadaire	Trimestrielle	--
Fe	Hebdomadaire	Trimestrielle	--
Fluor	--	Trimestrielle	--

(1) le calage de l'autosurveillance doit faire l'objet d'analyses effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement

18.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux pour le rejet au milieu naturel.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

18.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

20.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

20.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements

correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NF X 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

22.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

22.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

22.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Pour les effluents de l'atelier de traitement de surface, cette mesure est en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et /ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre de suivi.

22.5 - Installations de refroidissement par circulation d'eau dans un flux d'air:

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatoire qui leur est lié.

ABROGÉ

22.5.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons. ..) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

22.5.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et /ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

22.5.3 - Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

22.5.4 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

22.5.5 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants. ..), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

22.5.6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

22.5.7 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage, et désinfection (dates /nature des opérations ; identification des intervenants ; nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.5.8 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

22.5.9 - Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du présent article.

Si les résultats d'analyses réalisés mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

22.5.10 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

22.5.11 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé des gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

22.6 - Constitution des installations

N° rejet	Désignation	Combustibles
1	Tunnel traitement de surface	Gaz naturel
2	Etuve de séchage	Gaz naturel
3	Cabine de peinture liquide	--
4	Tunnel désolvatation	Gaz naturel
5	Cabine de poudrage	--
6	Four de polymérisation	Gaz naturel
7	Four de décapage thermique	Gaz naturel
8	Atelier sérigraphie	--
9	Groupe électrogène (*)	Fioul domestique

22.7 - (*)utilisé en secours ou en mode EJP

requête pour de sujet
approuvé à voir lors d'une
prochaine visite.

notopompe pour l'installation de sprinklage -

22.8 - Cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur des cheminées est définie comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

22.9 - Valeurs limites de rejet et surveillance - hors COV

22.9.1 - Valeurs limites

Les émissaires et les gaz issus des installations hors COV respectent les valeurs du tableau suivant.

Concentrations en mg/Nm ³	N°1 Tunnel traitement surface	N°2 Etuve séchage	N°4 Tunnel désolvatation	N°5 Cabine poudrage	N°6 Four de polymérisation	N°7 Four décapage thermique
Hauteur min. cheminée (m)		16			16	16
Débit nominal (m ³ /h)		750			1350	820
Vitesse min. éjection gaz (m/s)		5			5	8
COV	<i>Les émissions de COV font l'objet d'un suivi spécifique décrit au paragraphe suivant.</i>					
Alcalins (en OH)	10	10				
Acidité totale (en H)	0.5	0.5				
HF (en F)	5					
Acide cyanhydrique (en HCN)	1					5
SO ₂			35		35	300
NO _x (eq. NO ₂)	100ppm	100	400		400	500
Poussières				10		40
Métaux (en Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn)						5
Pb total				1		1
Cr total	1					
Cr VI	0.1					

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ; température : 273 °K ; pression : 101,3 KPa ; 3 % de O₂ pour les installations de combustion.

22.9.2- Surveillance

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité des dispositifs de captation et de traitement des effluents.

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques est réalisé au minimum une fois par an par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

22.10 - Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils

22.10.1 - L'exploitant s'est engagé dans la démarche d'un SME, en se référant au guide ADEME du 18/06/2002 . L'EAR est de 36,28 t/an pour 2002 ; l'EAC est de 17,7 t/an. La mise en œuvre des modifications de la chaîne de peinture et la mise en place du four de décapage thermique permettent une émission résiduelle de COV d'environ 10 tonnes par an.

22.10.2 - Toute modification de l'installation doit conduire, si nécessaire, à une actualisation du dossier de SME.

22.10.3 - Sur le site, ne sont employés aucun COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

22.10.4 - L'exploitant maintien à jour un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

22.10.5 - Le PGS doit permettre de démontrer que les objectifs de rejet (canalisés et diffus) sont conformes aux prévisions. A cette fin, il sera étayé par des mesures directes sur les rejets ou d'autres mesures faisant appel à des paramètres représentatifs, telles que l'utilisation des facteurs d'émission ou de modèles d'émission.

22.10.6 - Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

22.10.7 - Les méthodes remplaçant les mesures directes sont présentées pour avis préalable à l'inspection des installations classées. Pour chaque méthode de détermination, l'exploitant donnera des informations relatives à l'incertitude.

22.10.8 - L'exploitant doit communiquer, mensuellement, à l'inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 24 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, et au plan en annexe I qui fixent les points de mesurage et les valeurs correspondantes des niveaux sonores initiaux.

Points de mesure		Niveau sonore initial Leq en dB(A)	
		Période diurne : 7 h - 20 h sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne : 22 h - 6 h y compris dimanches et jours fériés
1		47.2	45.4
2		51.4	47.9
3		48.1	43.8
Emergence maximale dans les zones réglementées	Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tous temps.

ARTICLE 27 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 28 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 30 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

*(tableau actualisé dans LOEX dec.)
20-10-08*

Code	Type	Déchet	Origine	Tonnage annuel moyen	Filières de traitement
110505	DIS	Dégraissant phosphatant	Bains usagés du TTS	20	Détoxication et décharge
161001	DIS	Détartrant	Eaux chargées de détartrage (dont 4t produit)	40	Détoxication et décharge
080000	DIS	Cendres de pyrolyse	Décapage thermique	0.13	CET 2
080119	DIS	Résidus aqueux	Eau et boues de peinture : nettoyage annuel des cabines et cheminées	20	Incinération
080107	DIS	Boues de peinture	Nettoyage circuit laque avec solvant - Boues de décantation cabine de lavage décapage thermique, boues de peinture liquide	0.5	Pré traitement - incinération
080117	DIS	Croûte de peinture	Nettoyage quotidien des cabines et déchets divers d'accessoires de nettoyage	10	Pré traitement - incinération
080201	DIS	Déchets de peinture poudre	Atelier peinture	3.4	Inertage et décharge
080413	DIS	Boue de dégravage	Dégravage des écrans de sérigraphie avec solvant aqueux	2	Pré traitement - incinération

080314	DIS	Boues d'encre de sérigraphie	Lavage des écrans	1	Pré traitement – incinération
110109	DIS	Boues physico-chimiques	Stations de traitement	7.5	Pré traitement – incinération
	DIB	Aluminium	Usinage	106	Recyclage Transformation
	DIB	Acier	Usinage	81	Recyclage Transformation
	DIB	Papier Carton	Emballage	116	Recyclage papeteries
	DIB	Fût métalliques	Approvisionnement	0.7	Recyclage Transformation
	DIB	Bois	Palettes usagées et chevrons approvisionnement et conditionnement	89	Recyclage Transformation

ARTICLE 31 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 32 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

32.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

32.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 33 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

33.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 34 : GENERALITES

34.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

34.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

34.3 - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 35 : SECURITE

35.1 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations de production ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

35.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux de production doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales en adéquation avec les risques induits par les activités.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

35.3 - Zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

35.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère des ventilations doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Pour les installations de combustion, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

35.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

35.6 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

35.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

35.8 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

35.9 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

35.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

35.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION

36.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.2 - Protection contre le risque inondation

Le risque d'inondation sur le site est prévenu par la disponibilité permanente des bassins d'orages dimensionnés pour prendre en compte la pluie décennale.

36.3 - Accessibilité

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

36.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

36.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

36.7 - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les deux usines et les bureaux en nombre suffisant en fonction de leur dimension. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et sont protégés contre le gel. L'alimentation en eau des RIA provient du réseau d'adduction d'eau potable de la zone industrielle BERROUETTA ; de plus l'exploitant dispose d'une réserve de 500 m³ spécifique au réseau sprinkler. sont répartis et sont situés à proximité des issues.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- le bâtiment abritant l'activité de peinture est doté d'un sprinklage avec détection automatique d'incendie et asservissement du déclenchement de l'extinction à la détection.
- la cabine de peinture à poudre est munie d'un système d'extinction automatique au CO₂ déclenché par un détecteur infrarouge.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés au moins une fois par an. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.8 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

ARTICLE 37 : REPERAGE DES MATERIELS ET DES INSTALLATIONS

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 38 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

ARTICLE 39 : COMBUSTION

39.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils se fait à une distance minimale de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

39.2 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

39.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

39.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

39.5 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

39.6 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 40 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène . Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement rendra nécessaires .

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but

Article 41 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 42 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra être consultée par les personnes intéressées .

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'URRUGNE .

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département .

ARTICLE 43 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition .

ARTICLE 44 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
M. le Maire d'URRUGNE,
M. le Chef de groupe de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M le Directeur de la société SIGNATURE S.A.
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur régional de l'environnement,
M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles

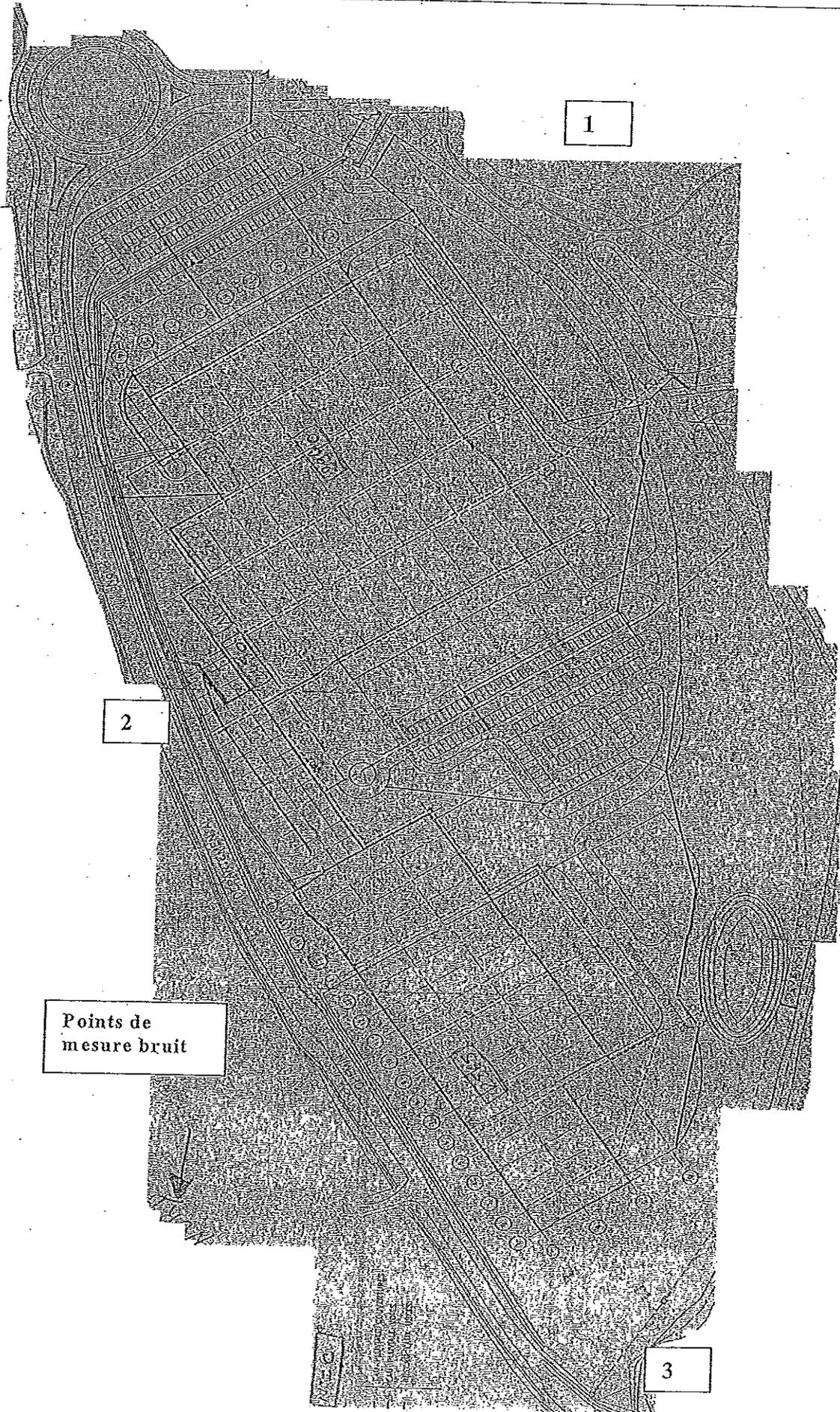
Pour ampliation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles,


Eliane VIELAFRUELA

Fait à PAU, le 3 AOUT 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des installations classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- récapitulatif des prélèvements	X			
- autosurveillance des rejets	X			
- calage par organisme agréé		X		
2) AIR				
- autosurveillance des rejets			X	
- bilan des émissions de C.O.V.	X			
- plan de gestion des solvants			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élimination déchets spéciaux		X		

ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement	3
2.3 - Intégration dans le paysage	3
2.4 - Hygiène et sécurité	3
2.5 - Consignes.....	3
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	3
2.7 - Installations de traitement des effluents.....	3
2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	3
ARTICLE 3 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	4
ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	4
4.1 - Récolement.....	4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS	
5.1 - MODIFICATIONS	
5.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 6 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS	4
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	5
ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	5
ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	5
.....	
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 11 : PLAN DES RÉSEAUX.....	6
ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	6
13.1 - Dispositions générales.....	6
13.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	6
13.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	6
13.4 - Relevé des prélèvements d'eau	6
13.5 - Protection des réseaux d'eau potable	6
ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
13.1 - Dispositions générales.....	6
13.2 - Canalisations de transport de fluides	7
13.3 - Réservoirs	7
13.4 - Capacité de rétention.....	7
ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
14.1 - Réseaux de collecte.....	7
14.2 - Eaux polluées accidentellement.....	8
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	8
15.1 - Conception des installations de traitement	8
15.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
ARTICLE 16 : DÉFINITION DES REJETS	8
16.1 - Identification des effluents	8
16.2 - Dilution des effluents.....	8
16.3 - Rejet en nappe.....	8
16.4 - Caractéristiques générales des rejets	8
16.5 - Localisation des points de rejet.....	9
ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	9
17.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	9
17.2 - Eaux de refroidissement.....	9
17.3 - Eaux domestiques.....	9

17.4 - Eaux résiduaires.....	9
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET.....	10
18.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	10
18.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	10
18.3 - Equipement des points de prélèvements.....	10
ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	11
19.1 - Autosurveillance.....	11
19.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	11
19.3 - Calage de l'autosurveillance.....	11
19.4 - Conservation des enregistrements.....	11
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES.....	11
20.1 - Evaluation simplifiée des risques.....	12
20.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	12
ARTICLE 21 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
22.1 - Odeurs.....	14
22.2 - Voies de circulation.....	14
22.3 - Stockages.....	14
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE REJET.....	14
ARTICLE 24 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
24.1 - Obligation de traitement.....	14
24.2 - Conception des installations de traitement.....	15
24.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	15
24.4 - Constitution des installations.....	15
24.5 - Valeurs limites d'émission.....	15
ARTICLE 25 : SUIVI DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	16
25.1 - Plan de gestion des solvants.....	16
25.2 - Bilan des émissions de référence.....	16
ARTICLE 26 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	16
26.1 - Surveillance des émissions.....	16
26.2 - Transmission des résultats.....	16
26.3 - Conservation des contrôles.....	16
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 27 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 28 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	17
ARTICLE 29 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
ARTICLE 30 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 31 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	17
ARTICLE 32 : CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 33 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	18
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DÉCHETS.....	18
ARTICLE 34 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 35 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	19
ARTICLE 36 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 37 : ELIMINATION / VALORISATION.....	19
37.1 - Déchets spéciaux.....	19
37.2 - Déchets d'emballage.....	19
ARTICLE 38 : COMPTABILITÉ – AUTOSURVEILLANCE.....	20
38.1 - Déchets spéciaux.....	20
38.2 - Déchets d'emballage.....	20
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 39 : GENERALITES.....	20
39.1 - Clôture de l'établissement.....	20
39.2 - Accès.....	20
ARTICLE 40 : SÉCURITÉ.....	20
40.1 - Localisation des zones à risques.....	20
40.2 - Produits dangereux.....	21
40.3 - Sûreté du matériel électrique.....	21

40.4 - Interdiction des feux.....	22
40.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	22
40.6 - Protections individuelles.....	20
40.7 - Equipements abandonnés.....	22
ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	22
41.1 - Protection contre la foudre.....	22
ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	23
42.1 - Moyens de secours.....	23
42.2 - Alimentation de secours en eau.....	23
42.3 - Entraînement.....	23
42.4 - Consignes incendie.....	23
42.5 - Registre incendie.....	24
42.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	24
42.7 - Repérage des matériels et des installations.....	24
ARTICLE 43 : ORGANISATION DES SECOURS.....	24
ARTICLE 44 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	24
ARTICLES 45 à 48 - AMPLIATION ET EXECUTION.....	24 et 25
PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	26
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	27
ANNEXE III : SOMMAIRE.....	1

